

Statuts de la SASU 21&co

Article 1 – Forme

Il est formé entre le ou les propriétaires des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La société prend la dénomination suivante : « 21&co ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » ainsi que de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La vente directe, la vente en ligne et la distribution de produits de bien-être, cosmétiques, compléments alimentaires, accessoires de beauté et tout produit connexe ;
- Le marketing relationnel, la promotion et la représentation commerciale de marques, produits et services ;
- L'organisation, l'animation et la formation de réseaux de distribution indépendants ;
- La conception, la gestion et l'animation d'événements, ateliers, conférences ou formations liés au bien-être et au développement personnel ;
- Toutes activités de conseil, de communication et de promotion en lien avec les activités ci-dessus ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 25 quai des Marans, 71000 Mâcon. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de la présidente.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à CENT EUROS (100 €).

Il est divisé en 100 actions de 1 € chacune, souscrites et intégralement libérées en numéraire.

Article 7 – Apports

L'associée unique effectue un apport en numéraire de 100 €, correspondant au montant du capital social. Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 8 – Présidente

La société est représentée et dirigée par Madame Magali Rosaz, née le 19 août 1973 à Roanne (42), demeurant 25 quai des Marans, 71000 Mâcon.

Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Article 9 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre de la même année.

Article 10 – Affectation des résultats

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'affectation des résultats sur proposition de la présidente.

Elle peut décider d'affecter tout ou partie du bénéfice en réserves ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Article 11 – Décisions de l'associée unique

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés dans les sociétés pluripersonnelles. Ses décisions sont consignées dans un registre spécial tenu au siège social.

Article 12 – Commissaire aux comptes

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes à la constitution. L'associée unique pourra en nommer un ultérieurement si les seuils légaux sont franchis ou si elle le juge nécessaire.

Article 13 – Dissolution – Liquidation

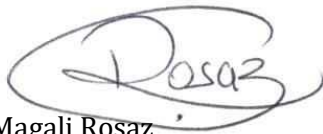
La dissolution anticipée de la société peut être décidée par l'associée unique. En cas de dissolution, l'associée unique règle le passif, réalise l'actif et répartit le solde conformément aux dispositions légales.

Article 14 – Formalités

Tous pouvoirs sont donnés à la présidente pour effectuer les formalités légales de constitution de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Mâcon, le 04/11/2025

L'associée unique,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rosaz', enclosed within a circular scribble.

Madame Magali Rosaz